



L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe

#8

Travail du sexe et violence : les obligations de l'État



nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

Travail du sexe et violence : les obligations de l'État

**...que la criminalisation
du travail du sexe
– y compris la
criminalisation des
tiers parties comme
par exemple les
clients – engendre et
continuera d'engendrer
la violence à l'égard des
travailleurSEs du sexe**

L'État a l'obligation d'enquêter sur tous les actes de violence commis à l'égard des femmes, y compris dans les cas où le système échoue dans la responsabilité qu'il a de prévenir cette violence. Lorsqu'un acte de violence spécifique a lieu dans le contexte d'un schéma général de violence à l'égard des femmes, un champ d'application plus large sera requis afin de se conformer aux obligations de diligence. L'enquête devra être conduite dans le respect de l'égalité des genres et en tenant compte de la vulnérabilité particulière de la victime.

(Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la Violence à l'égard des femmes, 2013)¹

Introduction

Les travailleurSEs² du sexe sont vulnérables à la violence dans de nombreux contextes. Elles-ils sont souvent victimes de violence de la part de la police mais aussi des clients et de ceux pour qui la violence est une forme d'expression de la haine ou du mépris social. De nombreuses histoires de violence racontées par les travailleurSEs du sexe dans le monde trouvent leurs racines dans la stigmatisation et la discrimination qui sont d'autant plus présentes quand le travail du sexe est criminalisé. La violence que vivent les travailleurSEs du sexe peut se manifester sous la forme de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, de coups ou d'autres formes de violence physique et peut parfois aller jusqu'à la torture et même

dans le pire des cas jusqu'à l'homicide ; on évoquera également les nombreuses formes de violence psychologiques et émotionnelles dont elles-ils sont victimes.³ En outre, la diffamation, les discours haineux et l'isolement social peuvent être violents même s'ils ne constituent pas directement une atteinte à l'intégrité physique. ToutEs les travailleurSEs du sexe, qu'ils-elles soient hommes, femmes ou transgenres sont vulnérables à la violence.

Cette série de documents sur le travail du sexe et les droits humains – y compris le droit des travailleurSEs du sexe d'être protégéEs de la violence – a été produite à la suite du meurtre horrifiant de Petite Jasmine en Suède, une conséquence directe de la stigmatisation des travailleurSEs du sexe et des abus qui l'accompagnent et qui résultent du modèle suédois de criminalisation de l'achat de sexe. L'objectif de ces documents est de faire prendre conscience que la criminalisation du travail du sexe – y compris la criminalisation des tiers parties comme par exemple les clients – engendre et continuera d'engendrer la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe. Ce papier explique que la violence et les abus qui l'accompagnent à l'égard des travailleurSEs du sexe sont une violation des droits humains fondamentaux et offrent des suggestions sur les différentes possibilités qui existent de mettre à profit les normes existantes en matière de droits humains pour combattre ces abus largement répandus.

1 Conseil des droits de l'homme, rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/23/49, Paragr. 73, 14 mai 2013 (non traduit en français).

2 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

3 OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, Banque mondiale. *Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe : approches pratiques tirées d'interventions collaboratives*, chapitre 2, « Ripostes à la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe », Genève, 2013, p 23.



La police n'est pas toujours directement responsable des violences mais lorsqu'elle harcèle, isole et marginalise les travailleurSEs du sexe elle renforce leur stigmatisation et facilite la diffamation à leur égard.

Il faut souligner que le fait de représenter les travailleurSEs du sexe comme des victimes et le travail du sexe comme une forme de violence faite aux travailleurSEs du sexe (lesquelLES sont représentéES comme des individus irresponsables et nécessitant d'être protégéES en étant réhabilitéES notamment) va à l'encontre des mécanismes de protection des droits humains que la Suède et d'autres pays nordiques se sont engagés à faire respecter. En vertu du droit relatif aux droits humains, toute personne est libre de choisir son moyen de subsistance et a le droit de jouir de la protection de leur intégrité physique et de vivre dans la dignité sans être l'objet de stigmatisation ou de discrimination.

Les travailleurSEs du sexe subissent de nombreuses formes de violence et de diffamation

J'ai envie de signaler le crime mais je ne crois pas que je pourrai gagner, je ne connais aucune organisation qui me soutiendra. Si je ne peux pas gagner, la situation ne fera qu'empirer après ça.

(Une travailleuse du sexe violée à Phnom Penh par un officier de police, 2009)⁴

Dans certains endroits, les violences perpétrées à l'égard des travailleurSEs du sexe sont peu documentées. Cela se traduit par une sous-estimation du problème que pose la violence mais le manque d'information à ce sujet n'est pas surprenant. Il est mentionné dans les annexes du document *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation de l'ONUSIDA* que :

« les travailleurSEs du sexe qui subissent des comportements violents de la part des clients ou d'autres personnes ont trop peur de signaler ces infractions à la police. Elles-ils n'ont aucune raison de croire que la police les aidera. »⁵

Dans de nombreux cas, il arrive que ce soit la police qui soit l'auteur principal des actes de violence à l'égard des travailleurSEs du sexe ce qui décourage celles-ci encore davantage à se rendre à la police pour porter plainte. La police n'est pas toujours directement responsable des violences mais lorsqu'elle harcèle, isole et marginalise les travailleurSEs du sexe elle renforce leur stigmatisation et facilite la diffamation à leur égard. Dans de nombreux endroits, même quand les travailleurSEs du sexe trouvent le courage de signaler les cas de violence dont ils-elles sont victimes, il est rare que les plaintes soient prises en considération. Dans certains pays comme la Suède, la police et les services sociaux travaillent parfois en collaboration et s'en prennent aux travailleurSEs du sexe dans l'optique de procéder à des arrestations de clients ou d'arriver à prouver que les travailleurSEs du sexe sont des parents inaptes à s'occuper de leur(s) enfant(s). Dans un tel contexte, il est peu probable que les travailleurSEs du sexe feront appel à la protection de l'État face à la violence et d'autre abus, un droit qu'ils-elles devraient pourtant pouvoir exercer. (Voir aussi le document de cette série intitulé *Le travail du sexe et les immixtions arbitraires dans les familles.*)

4 Amnesty International.
« Cambodge. Briser le silence. La violence sexuelle au Cambodge », accessible sur le site <https://www.amnesty.org/en/documents/ASA23/001/2010/fr/>

5 *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation de l'ONUSIDA*, annexe 1 « The legal and policy environment and the rights of sex workers » Genève, 2011.



Amnesty International a aussi documenté plusieurs cas de torture et d'extorsion de travailleurSEs du sexe par la police dans un certain nombre de pays...

Grâce au travail d'organisations de travailleurSEs du sexe, de groupes de défense des droits humains et de chercheur-euseS, il existe cependant de nombreux exemples répertoriés de violence et d'abus à l'égard des travailleurSEs du sexe.⁶ L'objectif de ce document n'est pas d'en donner un compte-rendu complet mais quelques exemples illustreront l'ampleur de cette violence. La forme la plus extrême de violence est l'homicide et il est choquant de constater que les travailleurSEs du sexe restent vulnérables à des meurtres d'une grande violence dans de nombreux endroits. Le cas de Petite Jasmine n'est malheureusement pas un cas isolé et dans les pays développés d'autres histoires similaires ne sont pas rares. Au Canada, un des cas les plus terrifiants de meurtres en série a vu 26 travailleuses du sexe assassinées dans la région de Vancouver en 1999–2001. La police n'avait pas pris au sérieux les cas des travailleuses du sexe disparues estimant qu'« elles vont et viennent à leur gré » ou suggérant qu'elles avaient juste disparu volontairement à la suite de disputes pour des problèmes de drogues.⁷ Dans au moins un des cas, la police avait ignoré la plainte d'une travailleuse du sexe qui était venue signaler qu'elle s'était fait battre : elle a plus tard été tuée.⁸ Après une longue période pendant laquelle la police a négligé le dossier, les corps des travailleurSEs du sexe ont été retrouvés enterrés dans la propriété d'une ferme d'élevage de porcs appartenant au meurtrier qui a ensuite été condamné à la prison à vie. Chose choquante, après la clôture du dossier, d'autres meurtres de travailleurSEs du sexe ont été recensés dans d'autres régions du Canada.⁹

Les organisations de travailleurSEs du sexe sont les mieux placées pour documenter les actes de violence à l'égard des travailleurSEs du sexe et les autres cas de mauvais traitements qui ne constituent pas des actes de violence physique ou sexuelle

mais sont tout autant dégradants et inhumains. Beaucoup de ces rapports ont été rassemblés par le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe.¹⁰ Certaines organisations de défense des droits humains ont aussi documenté des cas de meurtres de travailleurSEs du sexe ou d'autres formes de violence. Amnesty International avait qualifié les meurtres d'au moins neuf travailleuses du sexe au Honduras début 2014 de crimes d'impunité parce que « les meurtriers pensent qu'ils peuvent littéralement traiter ces êtres humains comme des déchets ».¹¹ Amnesty International a aussi documenté plusieurs cas de torture et d'extorsion de travailleurSEs du sexe par la police dans un certain nombre de pays comme par exemple le Nigéria.¹² Human Rights Watch a également dénoncé des actes de violence à l'égard des travailleurSEs du sexe perpétrés par la police et d'autres membres de la fonction publique en Chine dont certains dans des centres de détention pour la « rééducation par le travail ».¹³

Non seulement de nombreux rapports d'organisations de défense des droits humains et d'organisations de travailleurSEs du sexe ont dénoncé les violences perpétrées à l'égard des travailleurSEs du sexe mais plusieurs Rapporteurs spéciaux des Nations Unies l'ont aussi mentionné dans certains de leurs rapports sur la Violence à l'égard des femmes. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Port Moresby, des cas de violence, d'abus sexuels et de détentions arbitraires de travailleurSEs du sexe perpétrés par la police ont été documentés par le Rapporteur spécial.¹⁴ Au Salvador, le Rapporteur spécial a enquêté sur plusieurs cas de femmes assassinées ou disparues et remarqué que « beaucoup de ces femmes viennent des secteurs les plus marginalisés de la société : elles sont pauvres, viennent des zones rurales, sont d'origines ethniques, sont travailleurSEs du sexe ou travaillent dans les maquilas. »¹⁵

6 Voir par ex. OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, Banque mondiale. *Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe : approches pratiques tirées d'interventions collaboratives*, chapitre 2, « Ripostes à la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe », p 19–40. Genève, 2013.

7 Y Jiwani, ML Young. *Missing and murdered women: reproducing marginality in news discourse*. *Canadian Journal of Communication* 31: pp. 895–917, 2006.

8 T Theodore, "Police were callous to beaten sex worker, missing-women inquiry told," *Globe and Mail*, 27 February 2012;

9 M Hager, K Bolan, "Sex trade workers still getting killed a decade after Pickton arrest," *Vancouver Sun*, 13 May 2014.

10 Global Network of Sex Work Projects, "Violence against sex workers" (inventaire), <http://www.nswp.org/resources/tags/violence-against-sex-workers>

11 L Ladutke. The "most dangerous city in the world" – especially for sex workers. Amnesty International (blog), 18 January 2014.

12 Amnesty International. "Welcome to hell fire": torture and other ill-treatment in Nigeria. London, 18 September 2014.

13 Human Rights Watch. "Swept away": abuses against sex workers in China. New York, May 2013.

14 Conseil des droits de l'homme, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo : mission en Papouasie-Nouvelle-Guinée, A/HRC/23/49, Paragr. 46, 18 mars 2013 (non traduit en français).

15 Conseil des droits de l'homme, rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/20/16, Paragr. 68, 23 mai 2012 (non traduit en français).



Non seulement l'utilisation qui est faite du droit pénal pour sanctionner les travailleurSEs du sexe mène à la violence mais l'échec du droit pénal de sanctionner les crimes commis à l'égard des travailleurSEs du sexe contribue également à la violence.

De nombreux facteurs sous-tendent la violence perpétuée à l'égard des travailleurSEs du sexe. Il est néanmoins clair que la criminalisation du travail du sexe – ou des activités associées au travail du sexe – facilite la violence de nombreuses différentes manières.¹⁶ Premièrement les violences commises par la police ou le personnel de surveillance des centres de détention – que ce soit dans les centres de détention eux-mêmes ou pendant les contrôles, les fouilles ou les arrestations – sont beaucoup moins susceptibles de se produire si la police n'a pas le pouvoir conféré par la loi de s'en prendre aux travailleurSEs du sexe. Deuxièmement, les travailleurSEs du sexe sont beaucoup plus susceptibles de s'organiser et de pouvoir se protéger de la violence par l'intermédiaire de leurs organisations s'il-elles ne sont pas criminalisées par la loi. En effet, la criminalisation du travail du sexe peut aussi empêcher directement une organisation de travailleurSEs du sexe de se déclarer officiellement comme une ONG. Dans de nombreux endroits, les organisations de travailleurSEs du sexe ont permis aux travailleurSEs du sexe d'échanger des informations sur les clients dangereux, de négocier des conditions de travail plus sûres et généralement de se protéger de la violence. Troisièmement, la criminalisation alimente le mépris social et la marginalisation qui peuvent à leur tour se manifester sous la forme de crimes de haine violents. La criminalisation du travail du sexe ou

des pratiques liées au travail du sexe s'ajoute à un grand nombre d'autres violations des droits humains – tels que les comportements discriminatoires basés sur le statut socio-économique, la classe, la caste, la race, l'ethnie, le statut migratoire et la consommation de drogues – qui peuvent se manifester par des actes de violence à l'égard des travailleurSEs du sexe.

Non seulement l'utilisation qui est faite du droit pénal pour sanctionner les travailleurSEs du sexe mène à la violence mais l'échec du droit pénal de sanctionner les crimes commis à l'égard des travailleurSEs du sexe contribue également à la violence. Par exemple il existe peu de lois dans le monde qui protègent explicitement les travailleurSEs du sexe des violences sexuelles et dans trop de juridictions, la violence sexuelle en particulier n'est pas du tout prise au sérieux et est considérée comme un des « risques du métier » du travail du sexe.¹⁷ Il est également dégradant de représenter le travail du sexe dans tous ses aspects comme une forme inhérente de violence et de représenter touTEs les travailleurSEs du sexe comme des victimes incapables de faire des choix responsables. Cette perspective du travail du sexe échoue fondamentalement à reconnaître les travailleurSEs du sexe comme des personnes à qui est dû, comme à toute autre personne, la protection de la loi contre les actions abusives de la société ou de l'État.

¹⁶ Voir aussi la Note d'orientation de l'ONUSIDA et ses annexes, op.cit.

¹⁷ K Gilbert. Rape and the sex industry. *Criminology Australia* 3(4): p. 14–17, 1992.



Représenter le travail du sexe comme une forme de violence inhérente à l'égard des travailleurSEs du sexe est contraire à l'esprit de la reconnaissance des travailleurSEs du sexe comme êtres humains ayant le droit de choisir d'être travailleurSEs du sexe et de vivre sans être l'objet de « toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle ».

Les normes internationales en matière de protection des femmes face à la violence

Selon le droit international relatif aux droits humains, toute personne a le droit à la « sécurité de sa personne ». ¹⁸ Certains experts trouvent que la formule « sécurité de la personne » est particulièrement pertinente en matière de protection contre les détentions arbitraires, pourtant le comité expert qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été très clair pour dire que le concept principal de cette formule est la protection contre la violence :

Le droit à la sécurité de la personne protège les individus contre toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle, que la victime soit détenue ou ne le soit pas. Par exemple, les agents des États parties violent le droit à la sécurité de la personne quand ils infligent de façon injustifiable des lésions corporelles. Le droit à la sécurité de la personne oblige aussi les États parties à prendre des mesures appropriées face aux menaces de mort contre des personnes dans la sphère publique et, plus généralement, à protéger les individus contre les menaces prévisibles pesant sur leur vie ou leur intégrité corporelle, et qui proviennent d'agents du Gouvernement ou de personnes privées. ¹⁹

Cette interprétation est particulièrement pertinente en ce qui concerne les travailleurSEs du sexe qui sont vulnérables aux actes de violence de la part des « agents des États parties » et « dans la sphère publique ». Représenter le travail du sexe comme une forme de violence inhérente à l'égard des travailleurSEs du sexe est contraire à l'esprit de la reconnaissance des travailleurSEs du sexe comme êtres humains ayant le droit de choisir d'être travailleurSEs du sexe et de vivre sans être l'objet de « toute atteinte corporelle ou mentale intentionnelle ».

Alors qu'il existait une volonté des États membres de l'ONU de mettre à profit les deux Pactes internationaux fondamentaux relatifs aux droits civils/politiques et aux droits économiques/sociaux pour obtenir des traités de défense des droits de groupes tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, certains États membres ont aussi fait l'effort de mettre en place des mécanismes de protection contre les violences, notamment les violences à l'égard des femmes. Les résultats se sont fait sentir plutôt au niveau régional qu'au niveau international.

Il est à la fois significatif et malheureux que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), un traité juridiquement contraignant qui couvre de nombreux thèmes en rapport avec les droits des femmes, ne mentionne pas le problème spécifique de la violence à l'égard des femmes. Il s'est avéré très difficile pour les États membres de l'ONU de se mettre d'accord sur l'utilisation d'une terminologie juridiquement contraignante sur le thème de la violence faite aux femmes. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de l'Assemblée générale de l'ONU de 1994 fait référence à ce problème et remarque que les États qui souhaitent protéger les femmes de la violence « ne [devraient] pas invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. » ²⁰ Cela fait référence au fait que certains États membres de l'ONU ne sont peut-être pas prêts à condamner toutes les formes de violence à l'égard des femmes parce qu'ils considèrent certains aspects de cette violence comme un fait de culture. La terminologie utilisée dans la déclaration de 1994 est utile mais elle n'est pas juridiquement contraignante.

¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Assemblée générale des Nations Unies, 1966, article 9(1).

¹⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observation générale n° 35. Article 9 : Liberté et sécurité de la personne, 28 octobre 2014.

²⁰ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes [A/RES/48/104], 23 février 1994.



« elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes. »

Le Comité de la CEDAW qui surveille la mise en œuvre de la Convention a fait des recommandations aux États membres et précisé que l'objectif de plusieurs des dispositions de la CEDAW concernant l'élimination des discriminations est de protéger les femmes de la violence exercée à leur domicile, sur le lieu de travail et partout ailleurs même si le mot « violence » n'apparaît pas dans la Convention.²¹ Ces recommandations n'ont pas le poids d'une loi mais il est cependant utile que le Comité de la CEDAW encourage vivement les gouvernements – lorsqu'ils font le point sur la situation des femmes – de rendre compte de leurs activités dans le domaine des « lois contre la violence et les mauvais traitements dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe » et « des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. »²² Dans son combat contre la violence à l'égard des femmes, le Comité de la CEDAW a souligné la vulnérabilité des travailleuses du sexe à la violence et remarqué que « leur situation parfois illégale tend à les marginaliser », il ajoute qu'« elles doivent être protégées contre le viol et la violence dans la même mesure que les autres femmes. »²³

Le premier traité régional des droits humains juridiquement contraignant qui traitait explicitement de la violence

à l'égard des femmes fût approuvé par l'Organisation des États américains en 1994. Il s'agissait de la « Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes ». La Convention remarque que certaines femmes sont particulièrement vulnérables aux actes de violence « en raison [...], de [leur] race ou de [leur] origine ethnique, de [leur] condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée ». ²⁴ Elle prend également note de la nécessité de protéger particulièrement « les femmes [qui] ont subi des actes de violence parce qu'elles sont enceintes, handicapées, mineures ou d'âge mûr, ou parce qu'elles se trouvent dans une situation économique défavorable, sont touchées par des conflits armés ou sont privées de leur liberté ». ²⁵ Bien que le travail du sexe ne soit pas explicitement mentionné, il est clair que certaines travailleuses du sexe appartiennent à ces catégories de femmes vulnérables.

Le « Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique », aussi connu sous le nom de Protocole Maputo de 2003, est le principal traité régional de protection des droits des femmes en Afrique et il interdit explicitement la violence à l'égard des femmes. L'article 4 du Protocole encourage vivement les gouvernements d'« adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public » et de donner la priorité à l'application de ces lois. ²⁶

21 Comité sur l'Élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale n° 12, 8^{ème} session, 1989 et Recommandation générale n° 19, 11^{ème} session, 1992. Voir <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/recomm-fr.htm>

22 Comité de la CEDAW, Recommandation générale n° 19 (11^{ème} session, 1992) : violence à l'égard des femmes.

23 Ibid.

24 Organisation des États américains. Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

25 Ibid., Article 9.

26 Union africaine. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique. 2^{ème} session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, Maputo, 11 juillet 2003.



Cette convention européenne se concentre sur les besoins spécifiques des femmes et des filles qui sont particulièrement vulnérables mais elle ne fait pas explicitement référence au travail du sexe.

Ce n'est que plus tard que l'Europe s'est à son tour penchée sur la question de l'élaboration d'une convention relative à la violence perpétrée contre les femmes. Cette convention a trait à la violence envers les femmes et à la violence domestique. Elle fût approuvée pour être examinée par les États membres en 2011 et après avoir été ratifiée par 10 États comme cela était requis, elle a été mise en œuvre en 2014.²⁷ Cette convention européenne se concentre sur les besoins spécifiques des femmes et des filles qui sont particulièrement vulnérables mais elle ne fait pas explicitement référence au travail du sexe.

Les recours en justice et autres réponses de l'État

La violence incessante que vivent les travailleurSEs du sexe n'est pas inévitable. La justice intervient parfois en faveur des travailleurSEs du sexe et il existe quelques exemples, peu nombreux, de régions et de pays ayant adopté une politique qui leur est favorable. Dans de nombreuses régions du monde, les organisations de travailleurSEs du sexe forment leurs membres à être assistantEs juridiques dans le but de pouvoir accompagner et conseiller les travailleurSEs du sexe qui souhaitent aller en justice ou offrent à leurs membres l'accès à des services juridiques.²⁸ Dans certains cas, des travailleurSEs du sexe arrivent à porter plainte et à demander des dommages et intérêts pour ne pas avoir bénéficié de la protection qui leur est due. Elles-ils gagnent parfois leur procès auprès de tribunaux nationaux et régionaux. Par exemple, en Espagne, une travailleuse du sexe à remporté son procès auprès de la Cour européenne des droits de

l'homme en 2012. La cour avait décidé que le gouvernement espagnol n'avait pas pris ses responsabilités et protégé les travailleurSEs du sexe contre les violences de la police.²⁹ (En général, ce n'est que quand toutes les voies de recours ont été épuisées auprès des tribunaux nationaux que les tribunaux régionaux sont saisis). Ces dernières années plusieurs tribunaux nationaux et provinciaux ont émis des jugements qui affirment la nécessité de protéger les travailleurSEs du sexe des actes de violence graves. En Inde par exemple où la violence sexuelle à l'endroit des travailleurSEs du sexe est un problème persistant, une juge de New Delhi a condamné en 2014 un groupe de jeunes qui avaient collectivement violé une travailleuse du sexe d'origine rwandaise. La juge a explicitement rejeté les arguments de la défense selon lesquels violer une femme qui est travailleuse du sexe n'est pas un crime.³⁰ On retiendra aussi le cas du jugement d'un tribunal provincial d'Afrique du Sud en 2014 qui a certainement pris longtemps pour aboutir mais s'est soldé par une condamnation pour le viol et le meurtre d'une travailleuse du sexe en 2008.³¹

Les travailleurSEs du sexe ont pris beaucoup d'autres initiatives pour se protéger de la violence, par exemple en organisant des formations auprès de la police pour sensibiliser les agents à la violence, en créant des espaces protégés, en créant des lignes d'écoute et d'autres moyens de signaler la violence, en informant les travailleurSEs du sexe sur leurs droits et en mettant en place des services de santé respectueux où les survivantEs de violence peuvent se rendre en toute sécurité.³²

27 Conseil de l'Europe. Convention pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Conseil de l'Europe Traité n° 210.

28 Voir en anglais, e.g. OMS et al. op.cit., p. 27; J Csete and J Cohen. Health benefits of legal services for criminalised populations: the case of people who use drugs, sex workers and sexual and gender minorities. *Journal of Law, Medicine and Ethics* 38(4): p. 816–831, 2010.

29 Cour européenne des droits de l'homme, B.S. v. Spain, dossier n°. 47159/08, paragr. 62–63, 24 juillet 2012.

30 "Delhi court: being a prostitute doesn't confer right to violate her," *OneIndia*, 12 November 2014, at <http://www.oneindia.com/india/being-a-sex-worker-does-not-confer-right-to-violate-her-court-1559435.html>.

31 Sonke Gender Justice, SWEAT, Sisonke Sex Workers Movement, Women's Legal Centre. Civil society applaud verdict in sex work murder case and call on the South African Law Reform Commission to urgently recommend the decriminalisation of sex work for the safety of all sex workers (press statement), 26 May 2014, at: <http://www.genderjustice.org.za/news-item/civil-society-applaud-verdict-in-sex-work-murder-case-and-call-on-the-south-african-law-reform-commission-to-urgently-recommend-the-decriminalisation-of-sex-work-for-the-safety-of-all-sex-workers/>.

32 OMS et al. op.cit., p. 30–35.



...la construction du travail du sexe comme une forme inhérente de violence va à l'encontre du consensus émergent sur les droits des travailleurSEs du sexe tel qu'il est énoncé par l'organisation mondiale des commissions nationales des droits de l'homme.

Il est cependant remarquable et malheureusement ironique que dans des pays comme la Suède, c'est parce que la politique nationale adoptée construit le travail du sexe comme une forme inhérente de violence à l'égard des femmes que les travailleurSEs du sexe n'ont pas la possibilité de faire usage du système juridique pour mettre fin aux actes de violence et à la diffamation dont elles-ils souffrent et qui sont perpétrés par la société. Dans le cadre de ce modèle, le système juridique, les institutions de défense des droits de l'homme et les services sociaux considèrent que leur devoir est de protéger les femmes du travail du sexe plutôt que de protéger les travailleurSEs du sexe de la violence comme cela est recommandé par les lois internationales en matière de droits humains. En outre, en ce qui concerne les institutions de défense des droits de l'homme et en gardant à l'esprit que la Suède et d'autres pays nordiques sont sensés être des leaders mondiaux dans ce domaine, la construction du travail du sexe comme une forme inhérente de violence va à l'encontre du consensus émergent sur les droits des travailleurSEs du sexe tel qu'il est énoncé par l'organisation mondiale des commissions nationales des droits de l'homme.³³

Il existe relativement peu d'exemples de décriminalisation du travail du sexe mais ces exemples prouvent que la décriminalisation du travail du sexe et des pratiques qui lui sont liées s'accompagne rapidement d'une baisse du risque de violence quotidien pour les travailleurSEs du sexe. En effet, en Nouvelle-Zélande où le travail du sexe est décriminalisé depuis 2003, un rapport d'experts faisant le point sur l'impact de la loi cinq ans plus tard a révélé que les travailleurSEs du sexe de rue avait toujours le sentiment que le risque de violence était élevé mais pour la première fois, ils-elles savaient qu'elles-ils pouvaient faire appel à la protection de la police si ils-elles se retrouvaient confrontés à une situation violente.³⁴ Bien que la décriminalisation ne soit pas immédiatement une panacée, elle est sans doute la mesure la plus efficace pour faire baisser la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe.

33 Déclaration et Programme d'Action d'Amman, Comité international de coordination des institutions nationales, 7 novembre 2012 accessible sur le site : <http://nhri.ohchr.org/EN/ICC/InternationalConference/11IC/Background%20Information/Amman%20PoA%20FINAL%20-%20FR.pdf>.

34 Ministry of Justice, Government of New Zealand. Report of the Prostitution Law Review Committee on the operation of the Prostitution Reform Act of 2003. Wellington, 2008. accessible en anglais sur le site : <http://www.justice.govt.nz/policy/commercial-property-and-regulatory/prostitution/prostitution-law-review-committee/publications/plrc-report/documents/report.pdf>.



Conclusions et recommandations

Les institutions étatiques devraient également faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que tous les mécanismes de protection des femmes face la violence tiennent clairement compte des besoins des travailleurSEs du sexe en la matière.

Les lois internationales relatives aux droits de l'homme (supervisées par l'ONU) et les traités établis par les organes régionaux de défense des droits humains n'interdisent pas explicitement la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe. Ceci dit, les lois internationales qui interdisent la violence contre les personnes, les commentaires des organes de traités des Nations Unies, les rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les interdictions régionales contraignantes et certaines décisions de justice attirent tous l'attention sur le fait que les travailleurSEs du sexe sont particulièrement vulnérables à la violence et que les États ont la responsabilité de les protéger. Même si la plupart des États ne prennent pas leurs responsabilités dans ce domaine, il y a une tendance grandissante dans de nombreux pays à mettre en place des mécanismes efficaces de protection des travailleuses du sexe face à la violence.

Voici une liste des actions que les États devraient prendre afin de garantir le respect des droits humains :

► **Décriminalisation du travail du sexe, y compris de la vente et de l'achat de sexe** : comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la meilleure façon de protéger les travailleuses du sexe de la violence est d'abroger les lois pénales qui sanctionnent le travail du sexe. La décriminalisation permettrait que la police n'ait plus autant la liberté de s'adonner à des pratiques violentes et abusives envers les travailleurSEs du sexe, que les travailleurSEs du sexe puissent plus facilement s'organiser

pour leur propre protection et avec le temps permettrait de réduire la stigmatisation associée à la criminalité et les mauvais traitements dont souffrent les travailleurSEs du sexe méprisées par la société.

► **Garantir que les travailleurSEs du sexe puissent avoir recours à la justice** : dans les cas où la décriminalisation ne serait pas immédiatement possible ou pendant les périodes de transition vers la décriminalisation, la priorité des gouvernements, des donateurs internationaux, des leaders des Nations Unies et des groupes de la société civile de défense des droits humains devrait être de garantir aux travailleurSEs du sexe l'accès à des services juridiques et aux rouages de la justice. La violence perpétuée à l'égard des travailleurSEs du sexe devrait être une des priorités du travail des commissions nationales des droits de l'homme. En outre, les travailleurSEs du sexe victimes de violence devraient pouvoir avoir accès à des services d'aide juridictionnelle spécialisés et subventionnés de manière adéquate. La police, le ministère public et les juges devraient être formés de manière à être habilités à poursuivre en justice avec efficacité les auteurs de violence envers les travailleurSEs du sexe. Les institutions étatiques devraient également faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que tous les mécanismes de protection des femmes face la violence tiennent clairement compte des besoins des travailleurSEs du sexe en la matière.



Il est clairement nécessaire que l'ONU établisse des lois juridiquement contraignantes de défense des droits des femmes victimes de violence qui reconnaissent que les femmes qui sont travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables aux actes de violence.

- **La participation des travailleurSEs du sexe au processus de documentation des actes de violence et les mesures de suivi** : une des responsabilités des gouvernements dans leur rôle de protection des travailleurSEs du sexe face à la violence est de documenter ces actes de violence. Il est essentiel que les travailleurSEs du sexe et leurs organisations puissent participer de façon significative à ce travail de documentation. Les mesures de suivi – notamment le suivi des plaintes pour s'assurer qu'elles mènent à des actions en justice – doivent être mises en œuvre de manière transparente et faire l'objet d'un contrôle indépendant.
- **Le rôle de leader des Nations Unies** : il est clairement nécessaire que l'ONU établisse des lois juridiquement contraignantes de défense des droits des femmes victimes de violence qui reconnaissent que les femmes qui sont travailleuses du sexe sont particulièrement vulnérables aux actes de violence. Dans les domaines des droits des femmes, de la justice pénale, du VIH/sida et des mécanismes de protection contre la torture et autres formes de punitions cruelles, les États membres ainsi que les leaders de l'ONU devraient activement et publiquement prendre position et établir des mécanismes de protection légaux et durables des femmes victimes de toutes les formes de violence.
- **Les institutions des droits de l'homme** : en Suède et dans les autres pays où les législations et les politiques reposent sur le concept dégradant et déshumanisant selon lequel les travailleurSEs du sexe seraient fondamentalement incapables de prendre des décisions responsables, les institutions des droits de l'homme et les dirigeants devraient faire un travail d'éducation auprès des législateurs et des membres du public pour les informer des normes internationales fondamentales existantes en matière de droits humains qui donnent aux travailleurSEs du sexe le droit de choisir leur moyen de subsistance, de vivre dans la dignité et sans être l'objet de stigmatisation et/ou de diffamation.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555
secretariat@nswp.org
www.nswp.org

NSWP is a private not-for-profit limited company.
Company No. SC349355

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations